

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor

ARRÊTÉ

**réglementant l'utilisation de l'Aire de VTT des Roches Blanches et de la vallée de Boutard
à Jugon-les-Lacs**

Le Maire,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R. 610-1 et suivants ;

Vu le projet d'aménagement de la vallée de Boutard, et notamment la création de l'Aire de VTT des Roches Blanches ;

CONSIDERANT que l'utilisation de l'Aire de VTT des Roches Blanches (situé sur la parcelle cadastrée 125 ZI 145) peut présenter un risque pour la sécurité des personnes du fait des difficultés de passage de certains obstacles naturels (pistes de bosses) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans la vallée de Boutard afin d'assurer la sécurité et la tranquillité du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Aire de VTT des Roches Blanches est ouverte au public dans les conditions décrites aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur et autres engins motorisés (y compris les deux-roues à moteur) sont **interdits** dans la vallée de Boutard, notamment sur l'intégralité de l'Aire de VTT des Roches Blanches et sur les chemins piétonniers (sur la parcelle cadastrée 125 ZI 145).

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, aux véhicules utilisés à des fins d'entretien des espaces naturels et aux véhicules autorisés par la municipalité et agissant par délégation de la commune.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite utilisant un fauteuil motorisé.

ARTICLE 5 : La pratique sportive et de loisirs sur cet équipement peut présenter un risque pour la sécurité des utilisateurs et requiert un minimum d'expérience et de précautions.

Tout utilisateur doit être conscient des risques et l'utilisation des équipements, en dehors d'un encadrement par une association, se fait sous l'entière responsabilité des participants ou de leurs représentants légaux.

La commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir pendant l'occupation des lieux, notamment en cas d'utilisation non conforme du vélo-parc des Roches Blanches, des pistes de bosses, et de non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'utilisation de l'Aire de VTT des Roches Blanches par les mineurs dans le cadre d'une pratique libre se fait sous la responsabilité des parents ou représentants légaux. Les mineurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal.

ARTICLE 7 : Toute utilisation régulière du site devra faire l'objet d'une demande en mairie.

ARTICLE 8 : L'interdiction d'accès à la zone mentionnée à l'article 2 du présent arrêté sera matérialisée à l'entrée de l'Aire de VTT des Roches Blanches par des panneaux.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice générale des services, Mme l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle, et M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie, sur le site de l'Aire de VTT des Roches Blanches et en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE,
Le 18 janvier 2023

Le Maire,



Eric MOISAN

